

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

18 PLACE WINSTON CHURCHILL (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr

SELARL MONTI ET ASSOCIES
5 RUE PROSPER FERRADOU
31700 BLAGNAC

V/REF :

N/REF : 85 B 135 / 2007-A-1137

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LIMOGES certifie qu'il a reçu le 13/04/2007,

P.V. d'assemblée du 23/03/2007
- Transformation en SAS
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

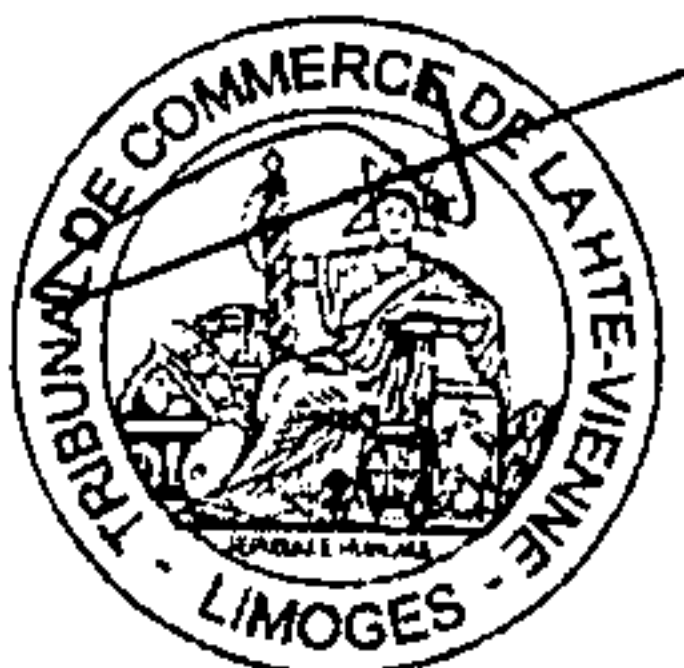
FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société par actions simplifiée
21 AVENUE SAINT SURIN
87000 LIMOGES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1137 le 13/04/2007

R.C.S. LIMOGES 332 568 484 (85 B 135)

Fait à LIMOGES le 13/04/2007,

Le Greffier



FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 54.515,76 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES
RCS : LIMOGES 332.568.484.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MARS 2007

L'An Deux Mille Sept
Le 23 Mars ,
A 9 heures.

Les Actionnaires de la société anonyme dénommée "FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", au capital social de 54.515,76 Euros divisé en 3.576 actions de 15,2449 Euros de nominal chacune, ayant son siège à LIMOGES (87000) 21, Avenue Saint Surin, se sont réunis au siège social, sur la convocation du Conseil d'Administration de la société faite conformément aux stipulations des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe MONTASTIER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société.

Monsieur Philippe MONTASTIER et Monsieur Gérard VACHAL, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard VACHAL est désigné en qualité de Secrétaire.

Monsieur Pierre-Louis MONTFOLLET, Commissaire Aux Comptes Titulaire de la société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés et possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaires aux Comptes adressé en application des dispositions des articles L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce,



- le projet de statuts de la Société sous leur nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Augmentation de capital d'une somme de 34.884,24 Euros pour le porter à 89.400 Euros par incorporation directe de cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action de 15,2449 € à 25 €,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
- Modification du montant du dividende prioritaire octroyé au Titulaire d'actions de la catégorie B ;
- Modification corrélative de l'article 20 des statuts ;
- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Lecture du rapport établi par le Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société,
- Transformation en Société par Actions Simplifiée,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans l'exercice de leurs mandats,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation en Société par Actions Simplifiée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux articles L 225-244 et L 224-3 du Code de Commerce ; il précise que ce rapport a été déposé en date du 14 Mars 2007 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES, soit huit jours au moins avant la date de tenue de la présente Assemblée.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A large, stylized handwritten signature is written over the text. To its right, there are smaller handwritten initials or a mark.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, en approuve les termes dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur la proposition qui lui est faite, l'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital d'une somme de 34.884,24 Euros pour le porter à 89.400 Euros par incorporation directe au capital cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action de 15,2449 € à 25 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, corrélativement à l'adoption de la précédente résolution décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Il est rajouté le paragraphe suivant in fine de l'article 6 :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Mars 2007, les Actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 34.884,24 Euros pour le porter à 89.400 Euros par incorporation directe au capital cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action de 15,2449 € à 25 €. »

Les deux premiers alinéas de l'article 8 et l'alinéa 5 sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

Alinéa 1 : « Le capital social est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (89.400). »

Alinéa 2 : « Il est divisé en 3.576 actions de 25 Euros chacune intégralement libérées. »

Alinéa 5 : « Le capital social est divisé en actions de catégorie A et en actions de catégorie B à savoir :

- 1.576 actions A dites ordinaires,
- 2.000 actions B qui sont attribuées à Monsieur Philippe MONTASTIER. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur la proposition qui lui est faite, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du dividende prioritaire attribué au titulaire d'actions de la catégorie B à la somme de 45 Euros maximum par action et précise que cette modification prend effet au titre de l'affectation du résultat de l'exercice qui sera clos le 30 Juin 2007.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'M' followed by a checkmark-like flourish.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe MONTASTIER, Bénéficiaire, n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, corrélativement à l'adoption de la précédente résolution décide de modifier comme suit l'article 20 des statuts : le deuxième alinéa de l'article 20 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

« Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire, pour verser aux titulaires d'actions de catégorie B, un dividende prioritaire égal à QUARANTE CINQ EUROS (45 Euros) maximum par action.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux articles L 225-244 et L 224-3 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243, L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en Société par Actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son siège social ne sont pas modifiés.

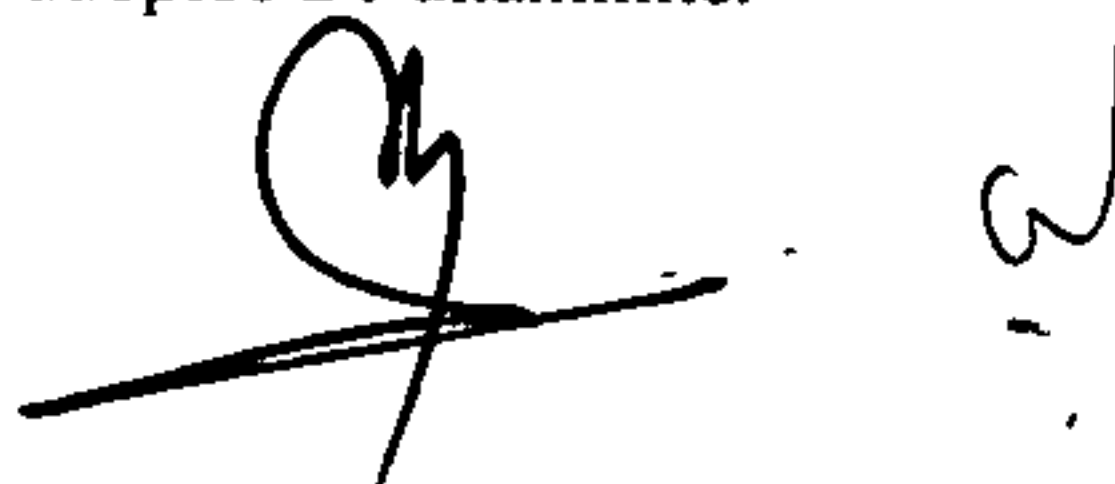
Son capital reste fixé à la somme de 89.400 Euros. Il reste divisé en 3.576 actions de 25 Euros de nominal chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 3.576 actions qu'ils possèdent ; ces 3.576 actions restent réparties en 1576 actions de catégorie A dites ordinaires et 2000 actions de catégorie B donnant droit pour leur propriétaire, Monsieur Philippe MONTASTIER à un dividende prioritaire d'un montant de 45 Euros maximum.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et des dispositions statutaires adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous leur nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal, pour les formalités d'enregistrement, les statuts n'étant pas recopiés sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized, cursive 'G' followed by a horizontal line. The second signature is a smaller, more compact cursive mark.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, à compter de ce jour et pour une **durée illimitée**, en qualité de Président de la Société :

➤ **Monsieur Philippe MONTASTIER**

Né le 4 Février 1953 à LIMOGES (87)

De nationalité française,

Demeurant à LIMOGES (87100), 8 Rue Coulomb

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Philippe MONTASTIER remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les mandats de Monsieur Pierre-Louis MONTFOLLET, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur Jacques DESSAIX, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2007, n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées

Le Conseil d'administration et Pierre-Louis MONTFOLLET, Commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Cependant, un seul rapport de gestion couvrant la totalité de l'exercice pourra valablement être établi d'un commun accord par les dirigeants anciens et nouveaux.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.



L'Assemblée générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par Actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Philippe MONTASTIER

Les Scrutateurs

Monsieur Gérard VACHAL

Le Secrétaire

Monsieur Gérard VACHAL

Monsieur Philippe MONTASTIER

Enregistré à : S.I.E.C DE LIMOGES EST

Le 03/04/2007 Bordereau n°2007/496 Case n°14

Ext 1940

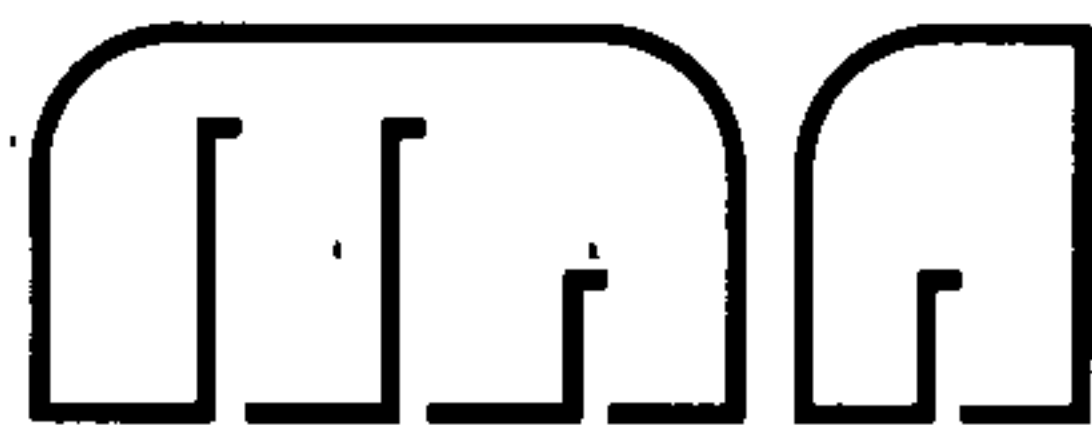
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Christine FAURE



MONTI ASSOCIÉS AVOCATS

FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE - FIDECO

Société par actions Simplifiée Au capital de 89.400 Euros

Siège social : 21, Avenue Saint Surin

87000 LIMOGES

RCS LIMOGES 332.568.484.

**Statuts Adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 2007**

- Augmentation du capital social**
- Transformation en Société par Actions Simplifiée**

5, RUE P.FERRADOU
31700 BLAGNAC

TEL 05 34 36 15 44
FAX 05 62 12 92 85

FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société par Actions Simplifiée au capital de 89.400 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES
RCS : LIMOGES 332.568.484.

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous le forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privés en date à LIMOGES du 2 Mai 1985 enregistré à la Recette des Impôts de LIMOGES NORD sous les mentions Vol 3 F 46 Bord 82/3.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décisions de la collectivité des Associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 Avril 1997.

Par décisions en date du 23 Mars 2007, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'adopter à l'unanimité les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée**.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par la partie Législative du Livre II du Code de Commerce, le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord., art. 7, II, al. 2*).

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a small signature. In the center, a large, stylized signature is written over a horizontal line. To the right of this, there is a checkmark and the initials 'VH' and 'EM'.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 21, Avenue Saint Surin à LIMOGES (87000).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000 francs) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 Avril 1997, le capital a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS (357.000 francs) et porté à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO, société anonyme au capital de 400.000 F dont le siège est 21 Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771.500.444, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.352.000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDECO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Janvier 2007, les Actionnaires ont ratifié la conversion d'office du capital social des francs en Euros , et ont décidé de réduire le capital d'une somme de 7.683,43 Euros pour le ramener de la somme de 62.199,20 Euros à celle de 54.515,76 Euros, par voie de rachat par la Société de 504 actions de 15,2449 Euros de nominal chacune et de leur annulation, au prix de 181,50 Euros par action, soit la somme globale de 91.476 Euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Mars 2007, les Actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 34.884,24 Euros pour le porter à 89.400 Euros par incorporation directe au capital cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action de 15,2449 € à 25 €.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent certains avantages particuliers réservés aux actions dites de catégorie « B », tels qu'ils résultent plus particulièrement des articles 9, 11, 22 et 26 des présents statuts.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

Article 8 - Capital social – Forme des actions

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (89.400).

Il est divisé en 3.576 actions de 25 Euros chacune intégralement libérées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est divisé en actions de catégorie « A » et en actions de catégorie « B », à savoir

=> 1.576 actions « A » dites ordinaires,

=> 2000 actions « B » qui sont attribuées à Monsieur Philippe MONTASTIER..

La distinction entre ces deux catégories d'actions ne reçoit d'application que dans le cadre des articles 9, 11, 22 et 26 des présents statuts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord., art. 7,1,6°*).

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

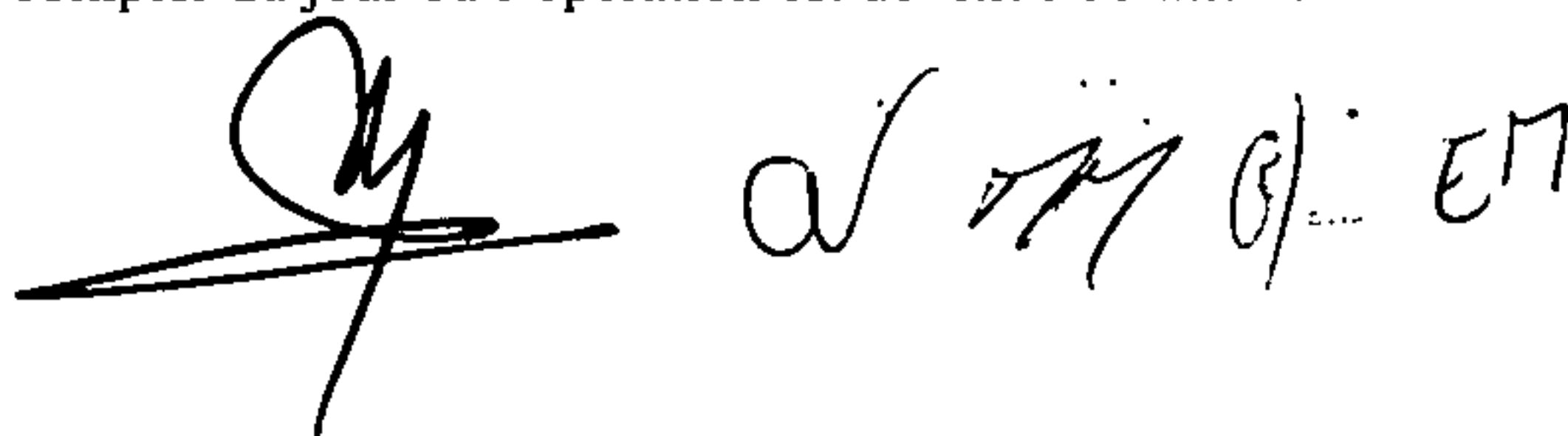
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

En cas d'augmentation de capital, à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories visées aux articles 7 et 8 des présents statuts recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie « B » étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie « B », avec les mêmes droits et privilèges.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'a' followed by a flourish, and another that looks like 'B/... EN'.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action de catégorie « B » donne droit sur le bénéfice distribuable à l'attribution d'avantages particuliers et d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés tel que cela est prévu aux présents statuts.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, al. 3*).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

9/    ET

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

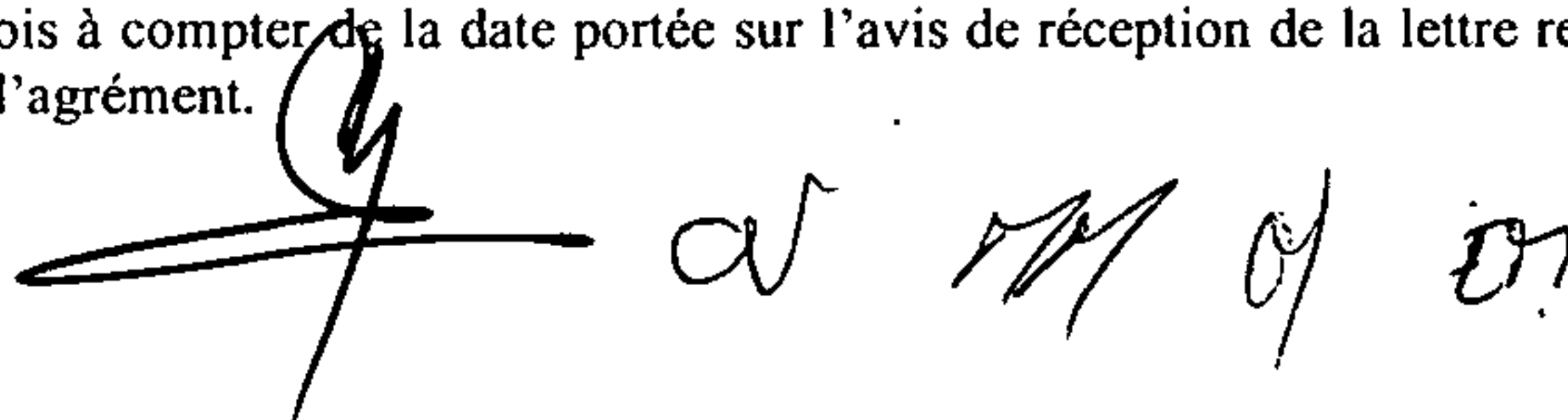
Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*Ord., art. 7, I, 4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink at the bottom of the page. On the left is a large, stylized signature. To its right are several smaller initials and signatures, including what appears to be 'av', 'MM', '01', and 'en'.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

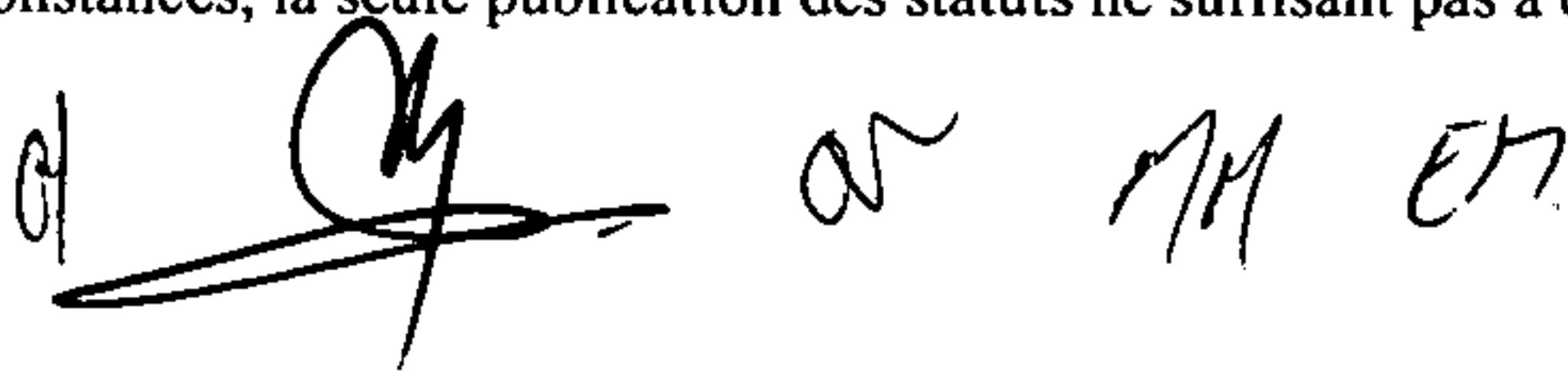
La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés (*Ord., art. 7, I, 5°*).

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

The image shows five handwritten signatures in black ink. From left to right, they are: a stylized signature starting with 'A', a signature starting with 'M', a signature starting with 'A', a signature starting with 'M', and a signature starting with 'E'. The signatures are written in a cursive, somewhat informal style.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président (*Ord.*, 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

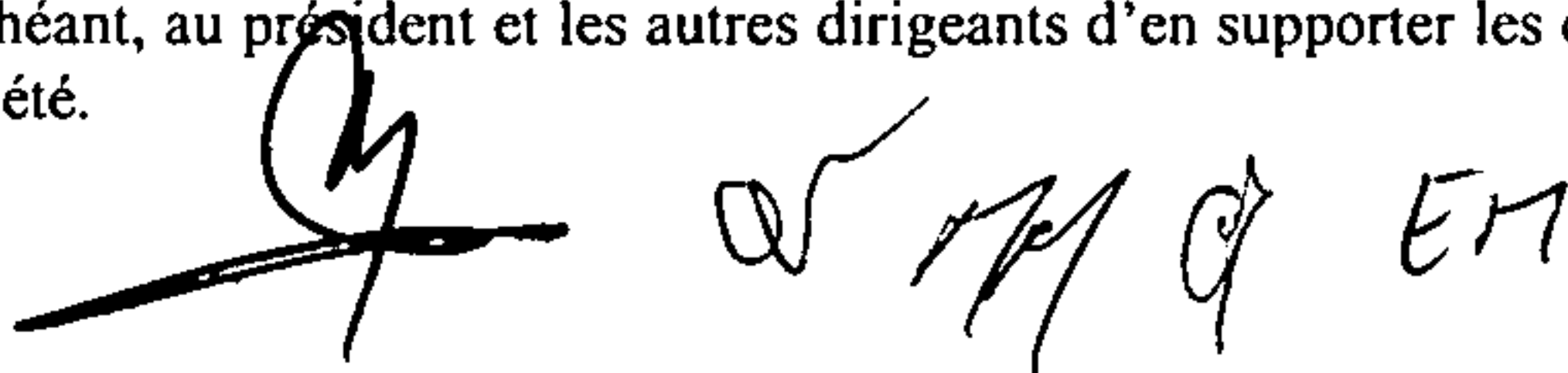
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

The image shows four handwritten signatures in black ink, likely representing the approval of the board members or the president. The signatures are stylized and written in a cursive manner.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

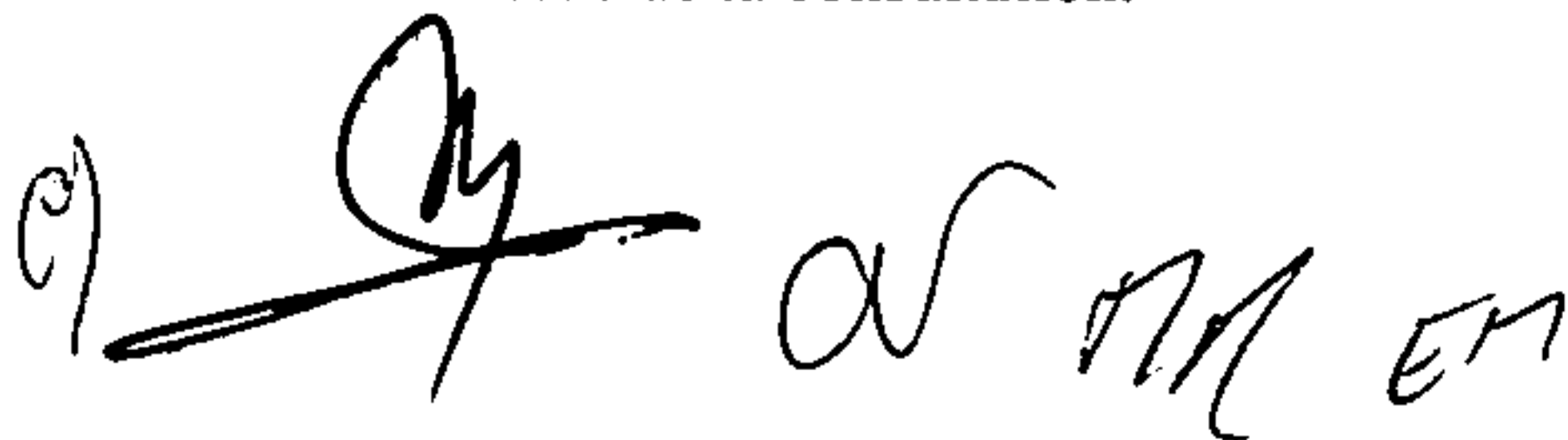
Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'G'. To its right, there are several other marks, including what looks like 'ar', 'MA', and 'EM' written in a cursive, handwritten style.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales :

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

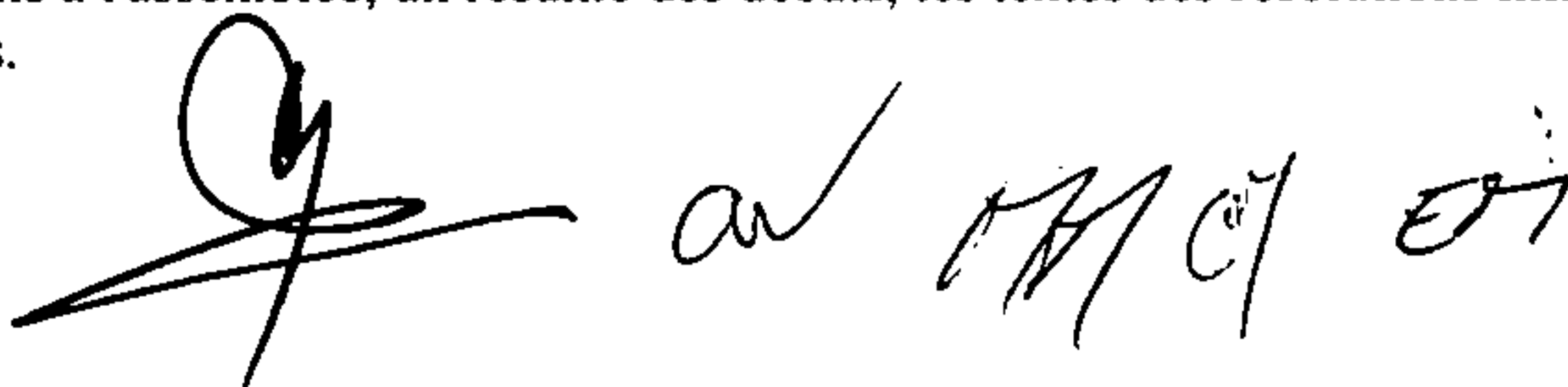
Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

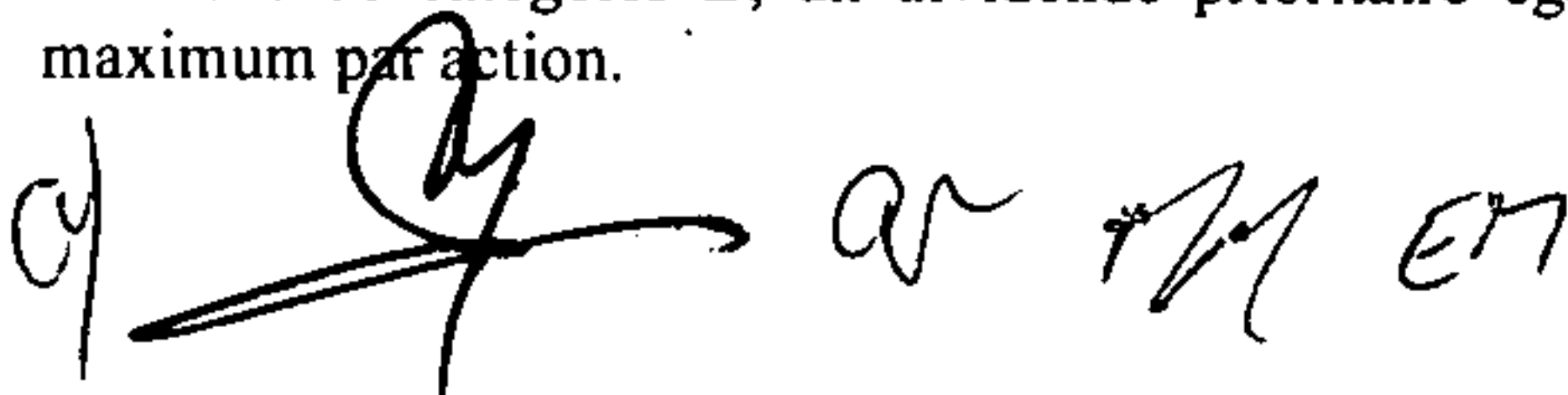
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire, pour verser aux titulaires d'actions de catégorie B, un dividende prioritaire égal à QUARANTE CINQ EUROS (45 Euros) maximum par action.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the letters 'ar', and 'EM'.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 2007

Certifiés conformes
Le Président

certifiés conformes
Malas

ar *MA* *ET*